

A.C.E.
Société civile
au capital de 1 000 €
Siège social : 14 Rue Raspail
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
500 218 268 RCS VERSAILLES

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 20 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 20 février,
A 10 heures,

Au siège social de la société A.C.E. à VELIZY VILLACOUBLAY (78140) au 14 Rue Raspail,

Monsieur Cédric AUROUX, associé unique propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 1 € chacune de valeur nominale, composant le capital social,

A pris les décisions suivantes :

- Mise à jour des statuts suite à une cession de part sociales,
- Agrément d'une souscription de parts sociales,
- Augmentation du capital social d'une somme de 650 € par l'émission de 650 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, à libérer intégralement en espèces ou par compensation de créances.
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination de Madame Sophie MONTEL, en qualité de cogérante,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Assemblée Générale prend acte de la cession d'UNE part sociale par Madame Evelyne AUROUX intervenue ce jour au profit de Monsieur Cédric AUROUX, et décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000 €)

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées en totalité à Monsieur Cédric AUROUX. »

Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 31 des statuts la société « *la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.* »

Il rappelle également qu'une augmentation de capital en numéraire est envisagée, afin de faire entrer une nouvelle associée, et de bénéficier d'un apport d'argent pour l'acquisition d'un nouveau bien immobilier.

Compte tenu de ce qui a été exposé, il est proposé ce qui suit :

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet d'augmentation de capital objet des résolutions suivantes, décide conformément à l'article 12 des statuts d'agréer d'ores et déjà l'attribution par voie d'augmentation de capital en numéraire de 650 parts nouvelles à Madame Sophie MONTEL, au prix unitaire de 310 € par part.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 650 €, pour le porter de 1 000 € à 1 650 € par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création de 650 parts nouvelles, émises au prix de 310 € chacune, soit avec une prime de 309 € par part.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 200 850 € sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

Madame Sophie MONTEL, demeurant 14 Rue Raspail 78140 VELIZY VILLACOUBLAY qui n'est pas associée de la Société, à concurrence de 650 parts.

L'Associé unique constate que les 650 parts nouvelles ont été libérées intégralement de leur montant nominal et de la prime d'émission :

- par Madame Sophie MONTEL
par compensation de créances à due concurrence de 201 500 € avec des créances liquides et exigibles sur la Société ainsi qu'il résulte de l'arrêté de comptes ci-annexé : 201 500 €,

Total des libérations par compensation : 201 500 €

Soit un montant total de 201 500 € correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

L'Associé unique constate en outre

- que la somme de 201 500 €, correspondant au montant des souscriptions par compensation correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer Madame Sophie MONTEL demeurant 14 Rue Raspail 78140 VELIZY VILLACOUBLAY en qualité de nouvelle associée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé unique décide, comme conséquence des résolutions précédentes, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

2. Apports en numéraire

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 650 € par apport en numéraire."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à mille six cent cinquante € (1 650 €)

Il est divisé en 1 650 parts sociales de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Cédric AUROUX, Mille parts sociales, ci	1 000 parts
Madame Sophie AUROUX, Six cent cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	650 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1 650 parts

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée :

Madame Sophie MONTEL
Demeurant 14 rue Raspail 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Madame Sophie MONTEL déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ses décisions.

Plus rien n'étant à délibérer à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique à l'appui des décisions prises.

Cédric AUROUX
Gérant

Sophie MONTEL
Accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.